

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 53/23 chap  
du 28 avril 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit avril deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines le 27 avril 2023 par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

contre la décision prise le 14 mars 2023 par Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 19 avril 2023 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déposé en date du 27 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.), dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 14 mars 2023, notifiée à PERSONNE1.) le 19 avril 2023, prononçant la déchéance du sursis ayant assorti la condamnation à une interdiction de conduire de trois mois prononcée contre le requérant par une ordonnance pénale du 27 novembre 2020 du fait d'une nouvelle condamnation intervenue à son encontre par un jugement du 12 janvier 2023.

Le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de trois mois assortie du sursis intégral par ordonnance pénale du 27 novembre 2020 émise par le tribunal de police de Diekirch. Par une condamnation prononcée le 12 janvier 2023 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, il a été condamné à une interdiction de conduire de six mois également assortie du sursis intégral. Suivant la décision attaquée du 14 mars 2023, le sursis accordé dans le cadre de la condamnation prononcée le 27 novembre 2020 est déchu du fait de la deuxième condamnation et l'interdiction de conduire résultant de cette condamnation sera exécutée entre le 18 avril 2023 et le 16 juillet 2023.

Le requérant soutient avoir besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail et il sollicite de voir assortir l'interdiction de conduire de trois mois des aménagements pour trajets professionnels. Il expose qu'il vient de

démissionner auprès de son employeur actuel et qu'il a signé, en date du 7 avril 2023, un contrat de travail à durée indéterminée auprès d'un nouvel employeur, la société SOCIETE1.). Ce contrat débiterait le 15 mai 2023. Bien qu'il y soit indiqué qu'il exercera ses activités au siège de

l'employeur, il serait également précisé que le salarié marque son accord à travailler sur d'autres sites de l'employeur ou des clients de celui-ci en cas de détachement. Le contrat de travail prévoirait, par ailleurs, expressément que le salarié doit être en possession d'un permis de conduire régulier (permis de conduire B) et qu'en cas de retrait ou suspension du permis de conduire, ou d'une interdiction de conduire, l'employeur doit être informé par écrit dans les trois jours de la notification. Le requérant soutient, dès lors, que le retrait de son permis de conduire engendrerait des conséquences professionnelles lourdes pour lui. Il invoque encore les difficultés de déplacement par transports en commun pour se rendre de son domicile situé à ADRESSE2.) à son lieu de travail à ADRESSE3.).

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours quant à la forme et au délai. Quant au fond, il se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, constatant la non-conformité de l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale à la Constitution et soutient qu'en application de la jurisprudence de la Chambre d'application des peines la première condamnation peut uniquement être assortie de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation. En l'occurrence, dans la mesure où la seconde condamnation a été prononcée avec le bénéfice du sursis intégral, le requérant pourrait prétendre uniquement à se voir accorder sur la première interdiction de conduire pour laquelle le sursis est déchu pareillement le sursis intégral. Le requérant ne sollicitant cependant pas un sursis intégral sur l'interdiction de conduire à exécuter, mais une exception pour trajets professionnels, la demande serait par voie de conséquence à déclarer irrecevable quant au fond, sauf à appliquer l'adage « *qui peut le plus, peut le moins* » ou à considérer que le requérant demande de manière implicite à être relevé totalement de l'exécution de l'interdiction de conduire par le biais d'un sursis intégral.

A titre subsidiaire, le Ministère public conclut au caractère non fondé de la demande, à défaut pour PERSONNE1.) de mériter la faveur sollicitée, en ce que celui a été condamné à deux reprises endéans un bref laps de temps pour des excès de vitesse conséquents, alors qu'il était jeune conducteur se trouvant encore en période de stage. Le représentant du Ministère public ajoute qu'au moment de la signature du contrat de travail comportant l'obligation de disposer d'un permis de conduire, le requérant avait déjà connaissance du fait qu'il serait privé pendant plusieurs mois de son permis, de sorte qu'il se serait placé lui-même dans l'impossibilité d'exécuter le contrat qu'il venait de signer.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus*

*à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 12 janvier 2023 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

S'il est exact, comme l'expose le Ministère public, que PERSONNE1.) insiste amplement sur le besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre et dans l'intérêt de ses activités professionnelles, il est néanmoins sous-entendu, qu'il entend implicitement ne pas subir un retrait total de son permis de conduire et qu'il souhaite être relevé de l'exécution de l'interdiction de conduire par le biais d'un sursis intégral, de sorte que sa demande est à déclarer recevable quant au fond.

Quant au bien-fondé de la demande, la Chambre de l'application des peines relève, à l'instar du représentant du Ministère public, que les deux condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.), respectivement par ordonnance pénale du 27 novembre 2020 et par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 12 janvier 2023, ont été prononcées pour des excès de vitesse conséquents. La première pour avoir circulé à une vitesse de 91 km/h à l'intérieur d'une agglomération où la vitesse était limitée à 50 km/h et la seconde pour avoir circulé à une vitesse de 84 km/h à un endroit où la vitesse était pareillement limitée à 50 km/h. Les faits ont eu lieu en date des 30 juillet 2020 et 8 avril 2021, c'est-à-dire endéans un bref laps de temps. La condamnation judiciaire du 27 novembre 2020 semble dès lors ne pas avoir déclenché chez le requérant une prise de conscience de la gravité de son comportement, en ce qu'il n'a pas tiré les conséquences de ses fautes passées. Au vu de la récidive, le prévenu a, par ailleurs, été condamné du chef de délit de grande vitesse pour le deuxième excès de vitesse. De plus, PERSONNE1.), né le DATE1.), se trouvait encore en période de stage au moment de la commission des deux infractions.

Quant au besoin impérieux de disposer de son permis de conduire invoqué par le requérant, c'est encore à juste titre que le Ministère public relève qu'au moment de la signature du nouvel contrat de travail, le 7 avril 2023, comportant l'obligation de disposer d'un permis de conduire et auprès d'un employeur

établi à un endroit que le requérant dit difficilement accessible par les transports publics, PERSONNE1.) avait connaissance du fait qu'en raison de sa deuxième condamnation le sursis dont était assorti la première interdiction de conduire allait tomber par l'effet de la loi et qu'il serait privé pendant plusieurs mois de son permis de conduire. Le propre comportement de PERSONNE1.) est donc à l'origine des difficultés invoquées par lui concernant l'exécution du contrat de travail qu'il vient de signer.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le recours n'est pas fondé.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours recevable,**

**le dit non fondé.**

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.